

AMENDEMENT
PROJET DE LOI NO 109

**LOI ACCORDANT LE STATUT DE CAPITALE NATIONALE À LA VILLE DE
QUÉBEC ET AUGMENTANT À CE TITRE SON AUTONOMIE ET SES POUVOIRS**

Am 1
Art. 10-11-12,
14-16-38-39-
40-41

ARTICLES 10 À 12, 14, 16 ET 38 À 41

Retirer les articles 10 à 12, 14, 16 et 38 à 41 du projet de loi.

COMMENTAIRE

L'amendement proposé retire du projet de loi l'article 41, qui prévoit qu'aucun acte de la Ville n'est susceptible d'approbation référendaire aux fins de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ainsi que tous les articles qui apportent des modifications de concordance.

Adopté
AMUL

AMENDEMENT
PROJET DE LOI NO 109

Am 2
Act. 1

**LOI ACCORDANT LE STATUT DE CAPITALE NATIONALE À LA VILLE DE
QUÉBEC ET AUGMENTANT À CE TITRE SON AUTONOMIE ET SES POUVOIRS**

ARTICLE 1

Remplacer l'article 1 par le suivant :

1. Le titre de la Charte de la Ville de Québec (chapitre 11.5) est remplacé par le suivant :

«CHARTÉ DE LA VILLE DE QUÉBEC, CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC»

Adopté
AML

Commentaire

L'amendement propose un autre titre que celui proposé par le projet de loi pour la Charte de la Ville de Québec.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 109

Am 3
Art. 2

LOI ACCORDANT LE STATUT DE CAPITALE NATIONALE À LA VILLE DE QUÉBEC ET AUGMENTANT À CE TITRE SON AUTONOMIE ET SES POUVOIRS

ARTICLE 2

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 4 de la Charte de la Ville de Québec
par le suivant :

« Elle est le berceau de la francophonie en Amérique du Nord et son quartier
historique est reconnu par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la
science et la culture (UNESCO) en tant que bien du patrimoine mondial. ».

arrondissement

Adopté
Am

Commentaire

L'amendement a pour but de préciser que c'est le quartier historique du Vieux-
Québec qui est inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco, plutôt que
la Ville dans son ensemble.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 109

**LOI ACCORDANT LE STATUT DE CAPITALE NATIONALE A LA VILLE DE
QUEBEC ET AUGMENTANT A CE TITRE SON AUTONOMIE ET SES
POUVOIRS**

ARTICLE 2

Remplacer les paragraphes 3^o et 4^o du 3^e alinéa
de l'article 4 remplacé par l'article 2 par le
paragraphe suivant:

« 3^o des grandes rencontres politiques,
et des négociations importantes, de toute
nature, auxquelles prend part le gouver-
nement du Québec. ».

Adopté
AML

Am 5

Art. 2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 109

LOI ACCORDANT LE STATUT DE CAPITALE NATIONALE A LA VILLE DE QUEBEC ET AUGMENTANT A CE TITRE SON AUTONOMIE ET SES POUVOIRS

ARTICLE 2

Modifier l'article 4.1 ~~de la~~ de la Charte de la
Ville de Québec par l'ajout, à la fin, de
~~la~~ l'alinéa suivant:

« La ville de Québec est le lieu de la
résidence ~~officielle~~ du premier ministre. ».

de fonction

Adopté
AM

AMENDEMENT
PROJET DE LOI NO 109

Am 6
Art. 45

**LOI ACCORDANT LE STATUT DE CAPITALE NATIONALE À LA VILLE DE
QUÉBEC ET AUGMENTANT À CE TITRE SON AUTONOMIE ET SES POUVOIRS**

ARTICLE 45

Ajouter, à la fin de l'article 45 et après « Québec », ce qui suit : « ; un membre est nommé sur recommandation de la Nation huronne-wendat ».

Commentaire

Adopté
AML

Cet amendement a pour but de permettre au conseil de la Nation huronne-wendat de recommander un des membres du conseil d'administration de la Commission de la Capitale nationale.

Le nouvel article 45 se lira comme suit :

45. L'article 5 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « Deux membres sont nommés sur recommandation de la Ville de Québec; un membre est nommé sur recommandation de la Nation huronne-wendat. ».

AMENDEMENT
PROJET DE LOI NO 109

Am 7
Art. 6.1

**LOI ACCORDANT LE STATUT DE CAPITALE NATIONALE À LA VILLE DE
QUÉBEC ET AUGMENTANT À CE TITRE SON AUTONOMIE ET SES POUVOIRS**

ARTICLE 6.1

Insérer, après l'article 6 du projet de loi, l'article suivant :

« **6.1.** L'article 58 de cette charte est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « ou de celui de Wendake ».

Commentaire

L'amendement proposé fait en sorte de permettre qu'une personne domiciliée à Wendake pourra être nommée membre du Conseil des arts de la Ville de Québec.

Voici le texte de l'article 58 de la Charte de la Ville de Québec, tel que modifié :

58. Les membres du conseil des arts doivent être citoyens canadiens et domiciliés sur le territoire de la ville **ou de celui de Wendake.**

Le conseil de la ville, par une décision prise aux deux-tiers des voix exprimées et après consultation des organismes qu'il considère représentatifs du milieu des arts, nomme les membres du conseil des arts et, parmi eux, un président et deux vice-présidents.

AMENDEMENT

Am 8

Art. 48

PROJET DE LOI NO 109

LOI ACCORDANT LE STATUT DE CAPITALE NATIONALE À LA
VILLE DE QUÉBEC ET AUGMENTANT À CE TITRE SON
AUTONOMIE ET SES POUVOIRS

ARTICLE 48

L'article 179.5, tel qu'édicte par l'article 48 du
projet de loi, est remplacé par le suivant :

" 179.5 La Commission d'urbanisme et de conservation
de Québec, visée à l'article 123 de l'annexe C de la
Charte de la Ville de Québec (chapitre C-11.5), doit,
dans le délai que la Ville de Québec indique,
lui donner son avis sur une demande
d'autorisation faite en vertu de l'un ou l'autre
des articles 49, 64 et 65, par laquelle la
ville exerce les pouvoirs prévus au présent
chapitre. "

Adopté
AHL

AMENDEMENT

Am 9
Art. 48

PROJET DE LOI NO 109

LOI ACCORDANT LE STATUT DE CAPITALE NATIONALE À LA VILLE DE QUÉBEC ET AUGMENTANT À CE TITRE SON AUTONOMIE ET SES POUVOIRS

ARTICLE 48 (article 179.6)

Remplacer l'article 179.6 de la Loi sur le patrimoine culturel par le suivant :

« **179.6.** Le conseil de la Ville de Québec peut, par règlement et dans la mesure qu'il indique, déléguer à son comité exécutif l'exercice de tout ou partie des pouvoirs prévus par la présente loi que la ville exerce en vertu du présent chapitre, à l'exception de l'exercice des pouvoirs réglementaires prévus aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 80.

Il peut de même déléguer à la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec, l'exercice de tout ou partie des pouvoirs d'autorisation prévus par la présente loi que la ville exerce en vertu du présent chapitre. En cas de délégation à la commission, l'article 179.5 ne s'applique pas.

Le règlement peut notamment prévoir la possibilité d'exclure de la délégation l'exercice d'un pouvoir relatif à une intervention particulière. »

Commentaire

*Adopté
AUL*

L'amendement proposé a pour objet de permettre la délégation par la Ville de Québec de certains nouveaux pouvoirs qu'elle détiendrait à la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec, en sus de celle à son comité exécutif. Une telle délégation serait effectuée par règlement du conseil de la Ville de Québec, lequel pourrait prévoir les conditions et modalités qui y sont attachées. Ce règlement de délégation pourrait également prévoir la possibilité d'exclure de celle-ci l'exercice d'un pouvoir relatif à une intervention particulière, comme par exemple le pouvoir de délivrer une autorisation ou de refuser un projet spécifique. Une délégation peut être révoquée en tout temps, en tout ou en partie.

La délégation au comité exécutif pourrait concerner tous les nouveaux pouvoirs dévolus à la Ville ou certains d'entre eux, à l'exception des pouvoirs réglementaires relatifs aux frais exigibles pour l'étude d'une demande d'autorisation adressée à la Ville, compte tenu de leur nature particulière et de leur impact pour le justiciable. Seul le conseil de la Ville de Québec pourrait exercer ces derniers pouvoirs réglementaires.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 109

LOI ACCORDANT LE STATUT DE CAPITALE NATIONALE À LA VILLE DE QUÉBEC ET AUGMENTANT À CE TITRE SON AUTONOMIE ET SES POUVOIRS

La délégation à la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec concernerait uniquement les nouveaux pouvoirs d'autorisation dévolus à la Ville et pourrait les viser en totalité ou en partie.

AMENDEMENT
PROJET DE LOI NO 109

Am 10
Art. 49

**LOI ACCORDANT LE STATUT DE CAPITALE NATIONALE À LA VILLE DE
QUÉBEC ET AUGMENTANT À CE TITRE SON AUTONOMIE ET SES POUVOIRS**

ARTICLE 49 (article 261.1)

Remplacer l'article 261.1 de la Loi sur le patrimoine culturel par les suivants :

« **261.1.** Le traitement d'une demande d'autorisation à l'égard d'une intervention visée à l'article 179.1 présentée au ministre avant le *(indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 48 de la présente loi dans la mesure où il édicte l'article 179.1)* se poursuit par le ministre jusqu'à la délivrance ou au refus de l'autorisation.

« **261.1.1.** La Ville de Québec ne peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le chapitre VI.1, délivrer une autorisation pour une intervention ayant fait l'objet d'un refus par le ministre depuis le *(indiquer ici la date qui précède de cinq ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 48 de la présente loi dans la mesure où il édicte l'article 179.1)* ou d'un refus en application de l'article 261.1. »

Commentaire

L'amendement proposé vise à alléger la rédaction en faisant du deuxième alinéa de l'article 261.1 du projet de loi un article à part et à étendre sa portée à tout refus effectué par le ministre pour une même intervention cinq ans avant l'entrée en vigueur du projet de loi.

*Adopté
Am*

AMENDEMENT

Am 11
Art. 49

PROJET DE LOI NO 109

LOI ACCORDANT LE STATUT DE CAPITALE NATIONALE À LA VILLE DE
QUÉBEC ET AUGMENTANT À CE TITRE SON AUTONOMIE ET SES POUVOIRS

ARTICLE 49 (article 261.2)

Remplacer l'article 261.2 de la Loi sur le patrimoine culturel par le suivant :

« **261.2.** La Ville de Québec est responsable de l'application des articles 180, 183 à 192, 195, 196, 197, 201, 202 et 261 relativement à une autorisation visée à l'article 261.1 et à une autorisation délivrée par le ministre avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 48 de la présente loi dans la mesure où il édicte l'article 179.1*) à l'égard d'une intervention visée par l'article 179.1. Il en est de même pour toute contravention aux articles 49, 64 et 65 concernant les interventions visées par l'article 179.1 intervenue ou débutée avant cette date.

À cette fin, la ville peut notamment tenter une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi devant la cour municipale compétente. L'amende lui appartient en un tel cas.

Malgré les deux premiers alinéas, les poursuites civiles en demande ou en défense dans toutes les contestations formées pour ou contre l'État et les poursuites pénales en cours le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 48 de la présente loi dans la mesure où il édicte l'article 179.1*) relativement à une intervention visée par l'article 179.1 se continuent par le procureur général du Québec ou le Directeur des poursuites criminelles et pénales pour l'État, selon le cas. ».

Commentaire

L'amendement proposé vise :

- à étendre la portée de la responsabilité de la Ville de Québec quant à l'application de certaines dispositions de la *Loi sur le patrimoine culturel* concernant les pouvoirs d'inspection et d'enquête ainsi que les recours et sanctions aux autorisations délivrées par le ministre de la Culture et des Communications en vertu de l'article 261.1 sur une demande pendant lors de l'entrée en vigueur du projet de loi ainsi qu'aux contraventions intervenues ou débutées avant cette entrée en vigueur;

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 109

LOI ACCORDANT LE STATUT DE CAPITALE NATIONALE À LA VILLE DE QUÉBEC ET AUGMENTANT À CE TITRE SON AUTONOMIE ET SES POUVOIRS

- à préciser dans un nouvel alinéa que la ville pourrait, à cette fin, intenter des poursuites pénales devant la cour municipale compétente et conserver les amendes perçues;
- à prévoir que les procédures judiciaires liées aux pouvoirs désormais exercés par la Ville de Québec entreprises par l'État avant l'entrée en vigueur du projet de loi se poursuivraient par lui et non par la ville.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 109

Am 12
Art. 46.1

LOI ACCORDANT LE STATUT DE CAPITALE NATIONALE À LA VILLE DE
QUÉBEC ET AUGMENTANT À CE TITRE SON AUTONOMIE ET SES POUVOIRS

ARTICLE 46.1

Insérer, après l'article 46, le suivant :

46.1. L'article 22.3 de cette loi est modifié par le remplacement, au paragraphe 4.1°, de « en vertu de l'article 193 de cette loi » par « conformément à cette loi ».

Commentaire

L'amendement proposé est de simple concordance; il a pour objet de clarifier que les amendes appartenant à la Ville de Québec en application du nouvel article 179.4 de la Loi sur le patrimoine culturel, introduit par l'article 48 du projet de loi, ne sont pas portées au crédit du Fonds du patrimoine culturel québécois.

Voici le paragraphe 4.1° l'article 22.3 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications, tel que modifié par l'amendement :

22.3. Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds:

[...]

4.1° les amendes perçues en application des dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) ou d'un règlement pris en application de cette loi, sauf celles qui appartiennent aux municipalités ou aux communautés autochtones ~~en vertu de l'article 193 de cette loi~~ conformément à cette loi;

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 109

Am 13
Art. 30

LOI ACCORDANT LE STATUT DE CAPITALE NATIONALE À LA VILLE DE QUÉBEC ET AUGMENTANT À CE TITRE SON AUTONOMIE ET SES POUVOIRS

ARTICLE 20 (texte anglais)

Dans le texte anglais du premier paragraphe de l'article 20 :

- 1° insérer «at its first meeting» avant «the council shall»;
- 2° insérer «at the first council meeting» après «the mayor shall».

adopté
AML

Commentaire

Ces amendements sont requis par le service de la traduction du Bureau de l'Assemblée nationale. Ces modifications sont requises pour des motifs de linguistique (on nous dit que «le remplacement en français rend nécessaire un plus grand remplacement en anglais notamment pour corriger les pronoms»).

Voici le texte anglais du premier paragraphe de l'article 20 tel que modifié :

20. Section 5 of Schedule C to the Charter is amended

(1) by replacing " **at its first meeting** the council shall elect an acting mayor from among its members for the term it determines" in the first paragraph by "the mayor shall **at the first council meeting** designate an acting mayor from among the council members for the term the mayor determines";

[...].

Voici le texte anglais du premier paragraphe de l'article 5 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec tel que modifié :

5. Notwithstanding section 56 of the Cities and Towns Act (chapter C-19), ~~at its first meeting the council shall elect an acting mayor from among its members for the term it determines~~ the mayor shall **at the first council meeting** designate an acting mayor from among the council members for the term the mayor determines.

Projet de loi n°109 : Loi accordant le statut de capitale nationale à la Ville de Québec et augmentant à ce titre son autonomie et ses pouvoirs

AMENDEMENT

L'article 9 de la Loi sur les sociétés de transport en commun modifié par l'article 50 du projet de loi est modifié par le remplacement, dans le premier paragraphe du premier alinéa, du mot « dix » par le mot « neuf », le remplacement, dans le deuxième paragraphe du premier alinéa, du mot « deux » par le mot « trois » et le remplacement, dans le deuxième paragraphe du premier alinéa, des mots « un usager des services de transport en commun » par les mots « deux usagers des services de transport en commun ».

Article 50 tel que modifié

*Adopté
Am*

50. L'article 9 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est remplacé par le suivant :

« 9. Malgré l'article 6, le conseil d'administration de la Société de transport de Québec se compose de 12 membres désignés par le conseil d'agglomération de la Ville de Québec, parmi lesquels :

1° ~~dix~~ neuf sont désignés parmi les membres du conseil ordinaire de la Ville de Québec et ceux des conseils des autres municipalités dont le territoire est compris dans l'agglomération;

2° ~~deux~~ trois sont désignés parmi les résidents de l'agglomération, dont ~~un~~ deux usagers des services de transport en commun et un usager des services adaptés aux besoins des personnes handicapées. ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 109

LOI ACCORDANT LE STATUT DE CAPITALE NATIONALE À LA VILLE DE QUÉBEC ET AUGMENTANT À CE TITRE SON AUTONOMIE ET SES POUVOIRS

Am 15
Art. 19

ARTICLE 19

1. Insérer, après le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 131.9 proposé, le paragraphe suivant :

« 3.1° un centre de la petite enfance au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1); ».

2. Insérer, à la fin de l'article 131.13 proposé, l'alinéa suivant :

« La présente section s'applique sous réserve de ce que prévoient les articles 145.21 à 145.30 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), dans la mesure où la redevance exigée est perçue auprès d'un requérant de permis de construction ou de lotissement ou de certificat d'autorisation ou d'occupation et qu'elle sert à financer une dépense visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 145.21 de cette loi. ».

Commentaire

Adopté
AUL

L'amendement proposé prévoit que les centres de la petite enfance seront exemptés du paiement d'une taxe qui serait imposée par la ville en vertu de son nouveau pouvoir général de taxation. Par renvoi, cette exemption s'appliquerait également aux redevances réglementaires (voir l'article 131.8 proposé).

Dans le cas des redevances, l'amendement prévoit également la primauté des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui portent sur les contributions à des travaux ou à des services municipaux. Ces dispositions prévoient que la délivrance d'un permis peut être assujettie au paiement d'une contribution; or ces contributions sont conceptuellement assimilables à des redevances réglementaires dites de développement. La primauté de ces dispositions sur les dispositions générales édictées par le projet de loi vise à éviter que les prescriptions précises à leur égard soient contournées par le biais de l'usage du pouvoir général que ce dernier accorde.

AMENDEMENT
PROJET DE LOI NO 109

Am 16
Act. 47

**LOI ACCORDANT LE STATUT DE CAPITALE NATIONALE À LA VILLE DE
QUÉBEC ET AUGMENTANT À CE TITRE SON AUTONOMIE ET SES POUVOIRS**

ARTICLE 47

Supprimer, dans le deuxième alinéa de l'article 3.41.5 de la Loi sur le ministère du conseil exécutif, «à but lucratif».

adopté
AML

Commentaire

L'amendement a pour but de supprimer la mention des coopératives «à but lucratif» dans l'article 3.41.5; cette notion de «coopérative à but lucratif» n'est pas reconnue par la législation applicable.

Projet de loi n°109 : Loi accordant le statut de capitale nationale à la Ville de Québec et augmentant à ce titre son autonomie et ses pouvoirs

AMENDEMENT

L'article 3.41.6 de la loi sur le ministère exécutif introduit par l'article 47 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots suivants : « ,incluant une liste détaillée des projets subventionnés, des sommes octroyées et des organismes bénéficiaires ».

Article 3.41.6 tel que modifié

Adopté
A.L.

« 3.41.6. Le ministre dépose à l'Assemblée nationale, pour chaque année financière, un rapport sur les activités du fonds, incluant une liste détaillée des projets subventionnés, des sommes octroyées et des organismes bénéficiaires

La Commission de l'Assemblée nationale désigne la Commission qui fera l'étude du rapport.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 109

Am 18

Art. 29

LOI ACCORDANT LE STATUT DE CAPITALE NATIONALE À LA VILLE DE
QUÉBEC ET AUGMENTANT À CE TITRE SON AUTONOMIE ET SES POUVOIRS

ARTICLE 29

1^o Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 84.3, « par règlement » par « par résolution »;

2^o Insérer, à la fin de l'article 84.3, l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). ».

COMMENTAIRE

Adopté
ML

L'amendement proposé permet à la ville d'exercer par résolution, plutôt que par règlement, le pouvoir prévu au premier alinéa de l'article 84.3.

Il prévoit également que ce pouvoir ne peut être exercé à l'égard d'un immeuble qui appartient à un organisme public tel que défini par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, dont le gouvernement, les ministères, les organismes gouvernementaux, les organismes municipaux, les organismes scolaires et les établissements de santé et de services sociaux.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 109

LOI ACCORDANT LE STATUT DE CAPITALE NATIONALE A LA VILLE DE QUEBEC ET AUGMENTANT A CE TITRE SON AUTONOMIE ET SES POUVOIRS

ARTICLE 9

1° Insérer, à la fin du paragraphe 1° de l'article 72.0.1, : « , et ce, selon tout critère ou toute division du territoire, une telle mesure ne pouvant toutefois avoir pour effet de restreindre les activités agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) dans une zone agricole établie en vertu de cette loi » ;

2° Insérer, à la fin de cet article, l'alinéa suivant :

« Toute disposition adoptée en vertu du premier alinéa qui porte sur une matière décrite au troisième alinéa de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est assimilée à une disposition susceptible d'approbation référendaire aux fins de cette loi et de la présente charte. La procédure prescrite par les dispositions des sous-sections 2° et 2.1° de la section V du chapitre IV du titre I de cette loi peut être adaptée de toute manière raisonnable et conforme à la finalité de ces dispositions. ».

COMMENTAIRE

*Adopté
AML*

L'amendement proposé permet à la ville, dans l'exercice du pouvoir réglementaire prévu par l'article 72.0.1, de répartir et d'encadrer les usages, activités, constructions et ouvrages en fonction de tout critère ou de toute division du territoire, ce qui permet notamment de réglementer autrement que par zones ou par secteurs de zones. La ville ne peut toutefois pas restreindre les activités agricoles réalisées dans une zone agricole.

L'amendement proposé prévoit que les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme doivent être adaptées, en respectant l'esprit de la loi, afin de permettre l'approbation référendaire d'une disposition adoptée en vertu de ce pouvoir lorsqu'elle porte sur une matière qui est normalement susceptible d'approbation référendaire en vertu de cette loi.

Am 20
Art. 13

Projet de loi n°109 : Loi accordant le statut de capitale nationale à la Ville de Québec et augmentant à ce titre son autonomie et ses pouvoirs

AMENDEMENT

L'article 13 du projet de loi est abrogé.

Adopté
Am

AMENDEMENT
PROJET DE LOI NO 109

Am 21
Art. 31

**LOI ACCORDANT LE STATUT DE CAPITALE NATIONALE À LA VILLE DE
QUÉBEC ET AUGMENTANT À CE TITRE SON AUTONOMIE ET SES POUVOIRS**

ARTICLE 31

Remplacer l'article 92.1 de la Charte de la Ville de Québec, édicté par l'article 31, par le suivant :

« **92.1.** Le conseil peut, par règlement, assujettir la délivrance d'un permis de construction à l'obligation pour le demandeur de fournir la contribution à des fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels prévue à la section II.1 du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme lorsque le permis de construction est relatif à des travaux qui permettront que soient exercées sur l'immeuble de nouvelles activités ou que soient intensifiées des activités existantes.

La ville doit tenir compte, au crédit du propriétaire, de toute cession ou de tout versement qui a été fait antérieurement à l'égard de tout ou partie du site. ».

COMMENTAIRE

*Adopté
AM*

L'amendement proposé permet à la ville d'exiger une contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels lors d'une demande de permis de construction si les travaux de construction permettront que soient exercées sur l'immeuble de nouvelles activités ou que soient intensifiées des activités existantes.

La ville devra toutefois créditer au propriétaire toute contribution versée antérieurement à l'égard du même site.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 109

Am 22
Art. 34

LOI ACCORDANT LE STATUT DE CAPITALE NATIONALE À LA VILLE DE QUÉBEC ET AUGMENTANT À CE TITRE SON AUTONOMIE ET SES POUVOIRS

ARTICLE 34

Remplacer, dans l'article 99.1, « doit, pour obtenir un permis devant être exploité dans un établissement situé sur le territoire de la ville » par « ou d'une autorisation visée aux articles 73 et 74 de cette loi doit, pour obtenir le permis ou l'autorisation ».

Adepte
Am

Commentaire

L'article 34 du projet de loi prévoit l'obtention obligatoire d'un certificat du greffier de la ville préalablement à l'obtention d'un permis d'alcool délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux. Ce certificat vise à certifier que l'établissement du demandeur est conforme à la réglementation d'urbanisme.

L'amendement proposé prévoit que ce certificat du greffier sera aussi nécessaire dans le cas où il est demandé à la Régie l'autorisation de présenter un spectacle, de projeter un film ou de pratiquer la danse dans un établissement qui détient déjà un permis d'alcool.

Voici l'article 99.1 tel que modifié :

« **99.1.** Le demandeur d'un permis visé à la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) ~~doit, pour obtenir un permis devant être exploité dans un établissement situé sur le territoire de la ville~~ **ou d'une autorisation visée aux articles 73 et 74 de cette loi doit, pour obtenir le permis ou se voir délivrer l'autorisation**, détenir, en sus de toute autre exigence prévue par cette loi, un certificat du greffier, attestant que son établissement est conforme à la réglementation d'urbanisme. Ce certificat tient lieu du certificat d'occupation visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 39 de cette loi. ».

AMENDEMENT
PROJET DE LOI NO 109

Am 23
Art. 36

**LOI ACCORDANT LE STATUT DE CAPITALE NATIONALE À LA VILLE DE
QUÉBEC ET AUGMENTANT À CE TITRE SON AUTONOMIE ET SES POUVOIRS**

ARTICLE 36

1° Insérer, à la fin de l'article 105.2, l'alinéa suivant :

« Aucun avis de détérioration ne peut être inscrit à l'égard d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). »;

2° Remplacer, dans l'article 105.3, « 20 » par « 60 »;

3° Insérer, après l'article 105.5, le suivant :

« **105.6.** La ville peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours et sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués. Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée à l'article 29 ou 29.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

COMMENTAIRE

*Adopté
AUC*

L'amendement proposé empêche l'inscription d'un avis de détérioration à l'égard d'un immeuble qui appartient à un organisme public tel que défini par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, dont le gouvernement, les ministères, les organismes gouvernementaux, les organismes municipaux, les organismes scolaires et les établissements de santé et de services sociaux.

Il porte à 60 jours le délai dont dispose le comité exécutif pour requérir l'inscription d'un avis de régularisation.

Il permet également à la ville d'acquérir un immeuble qui fait l'objet d'un avis de détérioration lorsque les travaux correctifs ne sont pas réalisés. La ville peut, par la suite, aliéner l'immeuble en faveur de toute personne. Cette aliénation doit être faite à titre onéreux à moins que le bénéficiaire ne soit une personne visée à l'article 29 ou 29.4 de la Loi sur les cités et villes, dont notamment le gouvernement, ses ministres et organismes, un établissement scolaire, un établissement de santé, un centre de la petite enfance ou un organisme à but non lucratif.

Am 24
Art. 42

AMENDEMENT
PROJET DE LOI NO 109

LOI ACCORDANT LE STATUT DE CAPITALE NATIONALE À LA VILLE DE
QUÉBEC ET AUGMENTANT À CE TITRE SON AUTONOMIE ET SES POUVOIRS

ARTICLE 42

Remplacer, dans l'article 122.1, « 50 000 \$ » par « 250 000 \$ ».

COMMENTAIRE

Adopté
AUL

L'amendement proposé hausse à 250 000 \$ l'amende maximale dont est passible une personne qui démolit illégalement un immeuble.

Am 25
Art. 4

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°109

**LOI ACCORDANT LE STATUT DE CAPITALE NATIONALE À LA VILLE DE QUÉBEC ET
AUGMENTANT À CE TITRE SON AUTONOMIE ET SES POUVOIRS**

ARTICLE 4

Abroger l'alinéa 2 de l'article 42 modifié

Adopté
AHL

AMENDEMENT
PROJET DE LOI NO 109

Am 26
Art. 24

**LOI ACCORDANT LE STATUT DE CAPITALE NATIONALE À LA VILLE DE
QUÉBEC ET AUGMENTANT À CE TITRE SON AUTONOMIE ET SES POUVOIRS**

ARTICLE 24

Remplacer, dans l'article 17 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec,
« leur compétence » par « sa compétence ».

COMMENTAIRE

*Gilbert
AHL*

Cet amendement corrige un accord linguistique dans le nouvel article 17 de l'annexe C de la Charte. La compétence dont il est question dans la disposition est celle du conseil d'arrondissement et non celle des unités administratives car ces dernières sont chargées d'agir sur les objets relevant de la compétence des conseils d'arrondissement.

Le nouvel article 24 se lira comme suit :

24. L'article 17 de l'annexe C de cette charte est remplacé par le suivant :

« 17. Malgré l'article 16, les communications entre le conseil d'arrondissement et les directions des unités administratives chargées d'agir sur tout objet relevant de sa compétence se font par l'entremise du directeur du service ou de l'arrondissement. ».

Am 27

Act. 2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°109

LOI ACCORDANT LE STATUT DE CAPITALE NATIONALE À LA VILLE DE QUÉBEC ET
AUGMENTANT À CE TITRE SON AUTONOMIE ET SES POUVOIRS

Article 2

Au quatrième alinéa de l'article 1 tel qu'édité
par l'article 3 :

Remplacer le quatrième alinéa par : «

La ville peut affirmer et soutenir le
statut qui lui est consacré par le
présent article. »

Adopté
AM